

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : Règlementation du Lac des Chalandon**

Le Maire de la commune de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer les activités susceptibles d'être pratiquées au lac des Chalandon.

Considérant que la pratique de la navigation de bateaux et engins nautiques motorisés n'est pas compatible avec la pratique de la pêche.

Vu l'arrêté municipal du 5 juin 1997 interdisant la baignade, la navigation de bateaux, le lavage des voitures et toutes activités susceptibles de polluer le lac, il est nécessaire de modifier la règlementation du lac des Chalandon.

L'article L211-23 du Code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté n°13 du 3 février 2020 modifié au 14 juin 2024 concernant l'interdiction du camping sauvage, bivouac et feux de camp en plain air diurne ou nocturne sur les bords de Saône et du lac des Chalandon

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'arrêté du 23 juillet 2019 concernant la règlementation du lac des Chalandon est modifié.

**Article 2** : Le lac des Chalandon est un lieu de pêche privilégié.

**Sont interdits :**

- La navigation de bateaux
- Engins nautiques motorisés (sauf dérogation particulière)
- Toutes activités susceptibles de polluer les eaux (telle que lavage de voiture).
- La circulation d'engins motorisés (à deux ou quatre roues) sur le pourtour du lac et sur tous les espaces engazonnés, en dehors de ceux réservés au parking des véhicules et qui seront signalés par des panneaux adéquats.
- La pratique du camping sauvage, du bivouac (sauf carte spéciale du LALC), des feux de camp et de plein air, des barbecues est strictement interdite sur les bords du Lac.
- Les chiens de catégories doivent être obligatoirement tenus en laisse.
- Les chiens répondant aux rappels doivent être sous la surveillance de leur maître à portée de voix et à moins de 100m, les autres doivent être obligatoirement tenus en laisse.
- Le stationnement des camping-car est strictement interdit.

**Article 3** : Seules les activités liées au sport des Joutes du club de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES sont autorisées.

**Article 4** : Tout agent de la force publique et toutes personnes habilitées par la loi à constater les infractions de police sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, le 17 juin 2024

Le Maire,

